

Ministère des Soins de longue durée

Protection des dénonciateurs

En date du 11 avril 2022, la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD ou la Loi) et le Règlement de l'Ontario 246/22 ont remplacé l'ancienne *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) et l'ancien Règlement de l'Ontario 79/10 en tant que loi régissant les soins de longue durée en Ontario.

La LRSLD maintient les solides mesures de protection des dénonciateurs qui faisaient partie de l'ancienne LFSLD, et les élargit de manière à ce qu'elles s'appliquent à toute dénonciation faite par quiconque à tout membre du personnel du ministère ainsi qu'au conseil des résidents et au conseil des familles d'un foyer de soins de longue durée, s'il y en a un.

Les protections des dénonciateurs visent à donner à quiconque la confiance nécessaire pour dénoncer quelque chose au sujet d'un foyer de soins de longue durée, y compris les soins fournis à un résident, sans crainte de représailles.

La LRSLD continue d'obliger les titulaires de permis à afficher dans le foyer de soins de longue durée une explication des mesures de protection prévues par la loi en matière de dénonciation. Ils doivent également fournir ces renseignements expressément aux résidents, aux membres du personnel et aux bénévoles.

*Ce document est uniquement destiné à des fins d'information. Il vise à souligner, à l'intention des titulaires de permis, du personnel des soins de longue durée, et des intervenants pertinents du secteur, certaines des nouvelles composantes et exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. Il incombe aux titulaires de permis de veiller à se conformer aux exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et de son règlement. **Ce document ne constitue pas un avis ni une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur avocate ou avocat pour toutes les questions d'avis ou d'interprétation juridique.***

Pour toute question :

mltc.correspondence@ontario.ca

Interdictions

La LRSLD interdit à quiconque d'exercer des représailles contre une autre personne ou de menacer de le faire en raison d'une dénonciation à :

- un inspecteur ou au directeur;
- **un autre membre du personnel du ministère [NOUVEAU];**
- **un conseil des résidents [NOUVEAU];**
- **un conseil des familles, s'il y en a un [NOUVEAU].**

Cette interdiction s'applique également lorsque des témoignages ont été ou peuvent être présentés dans le cadre d'une instance.

Un foyer de soins de longue durée ne doit faire quoi que ce soit qui dissuade une personne de faire une dénonciation ni quoi que ce soit pour encourager une personne à ne pas faire une dénonciation¹.

Représailles

Les représailles interdites contre une autre personne comprennent la prise d'une mesure quelconque ou l'omission de la prise d'une mesure. Cela peut comprendre (sans en limiter le sens) les mesures suivantes :

- congédier un membre du personnel ou lui imposer une peine disciplinaire ou une suspension;
- prendre des sanctions contre une personne;
- intimider, contraindre ou harceler une personne.

¹ Cette interdiction s'applique expressément à un titulaire de permis ou à un gestionnaire tiers d'un foyer de soins de longue durée; aux dirigeants et aux administrateurs des titulaires de permis et aux gestionnaires tiers s'ils sont une personne morale; aux membres du personnel d'un foyer de soins de longue durée; et aux membres d'un comité de gestion ou d'un conseil de gestion d'un foyer de soins de longue durée en particulier.

La LRSLD offre une protection aux résidents et aux membres de leur famille de manière à ce qu'ils n'aient pas à craindre que la dénonciation de préoccupations ou de problèmes ne nuise aux soins ou aux services que reçoit un résident.

Si un résident ou un membre de sa famille fait une dénonciation, la LRSLD interdit ce qui suit :

- un résident ne doit pas recevoir son congé d'un foyer de soins de longue durée ni en être menacé;
- un résident ne doit pas faire l'objet, de quelque façon que ce soit, d'un traitement discriminatoire (notamment la modification ou l'interruption d'un service ou de soins fournis au résident);
- personne ne doit être menacé de la possibilité qu'une de ces mesures soit prise contre le résident.

Dénonciations

Toute chose peut faire l'objet d'une dénonciation. Quiconque peut faire une dénonciation à un inspecteur ou au directeur, et ce, n'importe quand. Cela comprend lorsqu'une personne présente un rapport obligatoire au directeur au sujet de certaines questions importantes en vertu de la LRSLD.

La LRSLD précise qu'une dénonciation peut être faite selon toute méthode, comme une plainte déposée au ministère ou un appel à la ligne action du ministère.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les responsabilités d'un titulaire de permis en matière de gestion et de traitement des plaintes, veuillez consulter la fiche d'information sur les plaintes relatives aux soins de longue durée.

Pour toute question :

mltc.correspondence@ontario.ca